



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-055-2022-05

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service régional d'économie agricole

IDF-2022-05-24-00004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS RACINE - M. SCHINTGEN Olivier à VERT LE GRAND au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)

Page 3

IDF-2022-05-24-00005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL MORIN Laurent - M. MORIN Laurent à JANVILLE SUR JUINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-05-24-00004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS RACINE - M.
SCHINTGEN Olivier à VERT LE GRAND au titre
du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LE BOIS RACINE - M. SCHINTGEN Olivier
VERT LE GRAND 91880
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU La demande d'autorisation d'exploiter 91- 21-29 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 26/01/2022 par l'EARL LE BOIS RACINE dont le siège social se situe à VERT-LE-GRAND, gérée par Monsieur Olivier SCHINTGEN,

VU l'avis de des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 11/02/2022.

CONSIDÉRANT :

- La demande concurrente de l'EARL MORIN Laurent déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 18/02/2022 sur les parcelles appartenant à Madame VERMERSCH Armelle, soit la parcelle B404 située à JANVILLE-SUR-JUINE d'une surface de 17 ha 43 a 60 ca et la parcelle B405 située à JANVILLE-SUR-JUINE pour une surface de 8 ha 94 a 10 ca.
- La situation de l'EARL LE BOIS RACINE au sein de laquelle Monsieur Olivier SCHINTGEN :
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui est associé exploitant ;
 - qui exploite 219 ha 73a sur les communes de LEUDEVILLE, VERT-LE-GRAND, ECHARCON et DRAVEIL ;
 - qui souhaite reprendre 50 ha 26 a 30 ca de terres situées sur les communes de JANVILLE-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et CERNY (voir les références des parcelles ci-dessous), exploitées par Monsieur BERTHELOT Stéphane, exploitant au sein de l'EARL des Hunes ;
 - qui exploiterait 269 ha 99 a 30 ca après reprise ;
 - qui souhaite installer son fils dans un avenir proche,
- Qu'une partie des parcelles de Madame VERMERSCH se trouve à une vingtaine de kilomètres du siège social de l'EARL LE BOIS RACINE.
- Que le projet d'agrandissement a pour but de conforter la surface exploitée.

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- Que les membres de la CDOA ont émis un avis favorable à la reprise des terres appartenant à Monsieur BERTHELOT pour une surface de 21 ha 50 a 15 ca.
- Que les membres de la CDOA ont émis un avis défavorable à la reprise des terres appartenant à Madame VERMERSCH situées à JANVILLE-SUR-JUINE pour une surface de 26 ha 37 a 70 ca.
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir les modes de productions favorisant les externalités environnementales positives, dont ceux relevant du mode de la production biologique au sens de l'article L.642-12 du code rural et de la pêche maritime, les exploitations reconnues de haute valeur environnementales, ainsi que ceux visant la protection de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, la lutte contre le changement climatique dont la séquestration du carbone dans les sols ou des couverts pérennes.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, « installation y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes :
 - sur une exploitation agricole reconnue viable ;
 - d'un demandeur répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, ou acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive ;
 - dont le projet dépasse le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

1/ L'EARL LE BOIS RACINE au sein de laquelle Monsieur Olivier SCHINTGEN est associé exploitant, dont le siège social se situe à VERT-LE-GRAND – 91810, **est autorisée à exploiter 23 ha 10 a 15 ca** de terres situées sur la commune de CERNY et VILLENEUVE-SUR-AUVERS correspondant aux parcelles suivantes :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
 Tél : 01 41 24 17 00
 draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Localisation	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Villeneuve-sur-Auvers	ZA54	1,6000	M. Berthelot
Cerny	AD034	0,5344	M. Berthelot
Cerny	AE0630	0,3193	M. Berthelot
Cerny	AE0638	0,0543	M. Berthelot
Cerny	AH0162	0,0988	M. Berthelot
Cerny	AL0031	0,0965	M. Berthelot
Cerny	AL0043	0,2232	M. Berthelot
Cerny	AL0136	0,1765	M. Berthelot
Cerny	ZD0024	1,0520	M. Berthelot
Cerny	ZD0033	0,1575	M. Berthelot
Cerny	ZD060	0,9600	M. Berthelot
Cerny	ZE0071	1,0000	M. Berthelot
Cerny	ZH0015	1,5630	M. Berthelot
Cerny	ZH0026	0,7630	M. Berthelot
Cerny	ZH0028	0,3000	M. Berthelot
Cerny	ZH0050	1,9500	M. Berthelot
Cerny	ZH0052	8,6320	M. Berthelot
Cerny	ZH0057	1,7780	M. Berthelot
Cerny	ZH0063	1,8430	M. Berthelot

2/ L'EARL LE BOIS RACINE au sein de laquelle Monsieur Olivier SCHINTGEN est associé exploitant, dont le siège social se situe à VERT-LE-GRAND – 91810, **n'est pas autorisée à exploiter 26 ha 37 a 70 ca** de terres situées sur la commune de JANVILLE-SUR-JUINE correspondant aux parcelles suivantes :

Localisation	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Janville-sur-Juine	B404	17,4360	Mme Vermersch
Janville-sur-Juine	B405	8,9410	Mme Vermersch

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs interventions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de CERNY, de VILLENEUVE-SUR-AUVERS et de JANVILLE-SUR-JUINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Cachan, le 24/05/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-05-24-00005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL MORIN Laurent - M.
MORIN Laurent à JANVILLE SUR JUINE au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL MORIN Laurent - M. MORIN Laurent
à JANVILLE SUR JUINE 91510
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter 91- 22-03 déposée complète et en concurrence avec le dossier de l'EARL LE BOIS RACINE auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 18/02/2022 par L'EARL MORIN Laurent, dont le siège social se situe à JANVILLE-SUR-JUINE – 91510,

VU l'avis de des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 11/02/2022 .

CONSIDERANT

- La situation de l'EARL MORIN Laurent au sein de laquelle Monsieur Laurent MORIN :
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui est associé exploitant ;
 - qui exploite avec sa femme Claire MORIN 155 ha 72 a sur la commune de JANVILLE-SUR-JUINE ;
 - qui souhaite reprendre 47 ha 70 a 91 ca de terres situées sur les communes de JANVILLE-SUR-JUINE et AUVERS-SAINT-GEORGES (voir les références des parcelles ci-dessous), exploitées par Monsieur BERTHELOT Stéphane, exploitant au sein de l'EARL des Hunes ;
 - qui exploitera après reprise 203 ha 42 a 91ca ;
- Que les membres de la CDOA ont émis un avis favorable à la reprise des terres appartenant à Madame VERMERSCH située à JANVILLE-SUR-JUINE pour une surface de 26 ha 37 a 70 ca ;
- Que le siège de l'EARL MORIN Laurent se trouve à proximité de ces terres et que ses capacités d'agrandissement sont limitées par le configuration géographique de son exploitation ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- de promouvoir les modes de productions favorisant les externalités environnementales positives, dont ceux relevant du mode de la production biologique au sens de l'article L.642-12 du code rural et de la pêche maritime, les exploitations reconnues de haute valeur environnementales, ainsi que ceux visant la protection de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, la lutte contre le changement climatique dont la séquestration du carbone dans les sols ou des couverts pérennes.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, « installation y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes :
 - sur une exploitation agricole reconnue viable ;
 - d'un demandeur répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, ou acquérant ces capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive ;
 - dont le projet dépasse le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL MORIN Laurent au sein de laquelle Monsieur Laurent MORIN est associé exploitant, dont le siège social se situe à JANVILLE-SUR-JUINE – 91810, **est autorisé à exploiter 26 ha 37 a 70 ca** de terres situées sur la commune de JANVILLE-SUR-JUINE – 91510 correspondant aux parcelles suivantes :

Localisation	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Janville-sur-Juine	B404	17,4360	Mme Vermersch
Janville-sur-Juine	B405	8,9410	Mme Vermersch

ainsi que les celles situées sur les communes de JANVILLE-SUR-JUINE – 91510 et d'AUVERS-SAINT-GEORGES – 91580 correspondant aux parcelles suivantes :

Localisation	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Janville-sur-Juine	B402	10,4160	Mme Vermersch
Janville-sur-Juine	B403	9,8010	Mme Vermersch
Auvers-Saint-Georges	D81	1,1151	M. Berthelot

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs interventions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
 Tél : 01 41 24 17 00
 draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
 http://draaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de JANVILLE-SUR-JUINE et d'AUVERS-SAINT-GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Cachan, le 24/05/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON